



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 30 novembre 2021

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, Président
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, premier vice-président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, second vice-président

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Demande de clarification concernant la procédure de constitution d'une chambre de première instance chargée d'examiner les requêtes pendantes de la Défense.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan QC
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo
Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Jennifer Naouri

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé
Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 31 mars 2021 la Chambre d'Appel confirmait l'acquittement de Laurent Gbagbo prononcé le 15 janvier 2019 par la Chambre de première instance.
2. Le 1 avril 2021, la Chambre d'appel rendait une « Decision on the Presiding Judge of the Appeals Chamber for any residual matters pertaining to the appeal against Trial Chamber I's decision on the no case to answer motions »¹ dans laquelle elle décidait que : « The Presiding Judge for any residual matters pertaining to the above-mentioned appeal is Judge Marc Perrin de Brichambaut »².
3. Le 19 juillet 2021, la Défense déposait une « Requête afin que le dossier de l'affaire soit ouvert au public le plus largement possible et que dans ce but soit créée une base de données publique »³.
4. Le 2 août 2021, l'Accusation répondait à la requête de la Défense déposée le 19 juillet 2021⁴.
5. Le 3 septembre 2021, la Défense déposait une « Requête visant à ce que les décisions ayant été rendues par les Juges par voie d'email soient soumises au dossier de l'affaire »⁵ dans laquelle elle demandait à ce que la Chambre d'appel ordonne aux Parties, participants et au Greffe de se coordonner pour identifier les décisions rendues par voie d'email devant être portées au dossier de l'affaire.
6. Le 14 septembre 2021, l'Accusation répondait à la requête de la Défense⁶. L'Accusation notait qu'elle « agrees that the email decisions rendered by the Trial Chamber should be placed on the record in this case »⁷ et proposait une procédure à suivre un peu différente de celle proposée par la Défense. L'Accusation relevait en outre que : « While the Appeals Chamber may exercise judicial oversight over the process, including resolving any disputes between the

¹ ICC-02/11-01/15-1401.

² ICC-02/11-01/15-1401, p. 3.

³ ICC-02/11-01/15-1408.

⁴ ICC-02/11-01/15-1409.

⁵ ICC-02/11-01/15-1410.

⁶ ICC-02/11-01/15-1412.

⁷ ICC-02/11-01/15-1412, par. 8.

Parties and participants as to the list or the classifications, it may be more effective for a trial chamber to do so given that the subject decisions are records from the trial stage. To that end, given that this case is currently not assigned to any trial chamber, the Appeals Chamber may wish to appoint a trial chamber to facilitate and oversee the process, or request the Presidency to appoint a bench for that purpose »⁸.

7. Le 15 octobre 2021, la Chambre d'appel rendait une « Decision on counsel for Mr Gbagbo's requests (ICC-02/11-01/15-1408-tENG and ICC-02/11-01/15-1410-tENG) »⁹, dans laquelle il était précisé que : « Since the mandates of the judges of the Trial Chamber in the Gbagbo and Blé Goudé case have expired, it is for the Presidency to assign an appropriate chamber to consider these, and any similar, requests. The Appeals Chamber thus refers the matter to the Presidency to appoint a chamber to consider the requests »¹⁰.

II. Discussion.

8. Dans ses requêtes du 19 juillet 2021 et du 3 septembre 2021, la Défense soulevait des questions cruciales touchant aux droits fondamentaux de Laurent Gbagbo, à la publicité de la procédure et au respect de la transparence des débats.

9. En effet, tant la requête portant sur la création d'une base de données publique permettant au monde extérieur d'avoir le plus large accès possible aux débats ayant eu lieu pendant le procès (qu'il s'agisse des transcrits, des écritures, des déclarations antérieures des témoins ou des éléments de preuve discutés) que la requête portant sur l'intégration au dossier de l'affaire des décisions rendues par email visent à garantir que les principes fondamentaux entourant la conduite d'une procédure équitable et transparente soient respectés.

10. La Défense comprend de la décision du 15 octobre 2021 que la Chambre d'appel a décidé de renvoyer la question de l'examen de ses requêtes – et de requêtes de même nature – à la Présidence, de façon à ce que la Présidence nomme une nouvelle Chambre de première instance qui sera chargée de leur examen.

⁸ ICC-02/11-01/15-1412, par. 6.

⁹ ICC-02/11-01/15-1422.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-1422, par. 19.

11. Cette nouvelle Chambre n'ayant pas encore été nommée, la Défense demande respectueusement à la Présidence – à titre de clarification – de confirmer qu'elle est bien directement saisie par la décision de la Chambre d'appel et que par conséquent la Défense n'a pas à la saisir de son côté.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 30 novembre 2021 à La Haye, Pays-Bas.